



Malgré cette urbanisation pose différents questionnements :

- Problème de mixité sociale : une partie seulement de la population à les moyens d'acquérir une maison individuelle dans ces secteurs résidentiels. On assiste à une séparation des populations sur des critères économiques, ce qui détend les liens sociaux. La crise du logement qui s'intensifie depuis plusieurs années montre que les produits offerts, majoritairement de l'habitat individuel, ne répondent pas aux besoins de la population dans son ensemble.
 - Les réseaux (d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, de collecte des eaux pluviales,...) sont de plus en plus étendus, pour desservir un nombre limité d'habitants, avec des coûts d'investissement et d'entretien proportionnels.
 - La diffusion de l'urbanisation se fait sur des terres d'origine agricole, souvent irriguées et fertiles. Le monde agricole connaît aujourd'hui une grave crise, dû notamment à la concurrence internationale. Cependant, les terres agricoles représentent un potentiel pour la collectivité qu'il est nécessaire de préserver. Le développement des biocarburants permet en effet d'entrevoir des perspectives de débouché et d'évolution de l'agriculture.
 - L'étalement urbain augmente les déplacements motorisés fortement responsables des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. En constante augmentation, le secteur des transports participe à 29% des émissions de gaz à effet de serre. Ceci est dû notamment à la multiplication des déplacements et des échanges, mais également à un allongement des distances parcourues. L'augmentation de la mobilité urbaine et périurbaine, due à l'extension des villes, explique en partie l'accroissement des trafics de voyageurs. Malgré les progrès considérable réalisés par les constructeurs pour réduire la pollution des transports, elle continue de croître du fait de l'augmentation du trafic. Ainsi, quelque soit les perspectives en matière technologique, il est nécessaire d'agir sur les trafics urbains et interurbains pour réguler leur croissance.
- Toutefois, on constate une modification récente du mode d'urbanisation dans le tissu urbain existant, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement initiées par la municipalité.
- Hors de ces espaces le tissu urbain est marqué par un desserrement important rendant toute urbanisation diffuse et très peu dense sur le reste du territoire communal.

d) L'habitat diffus

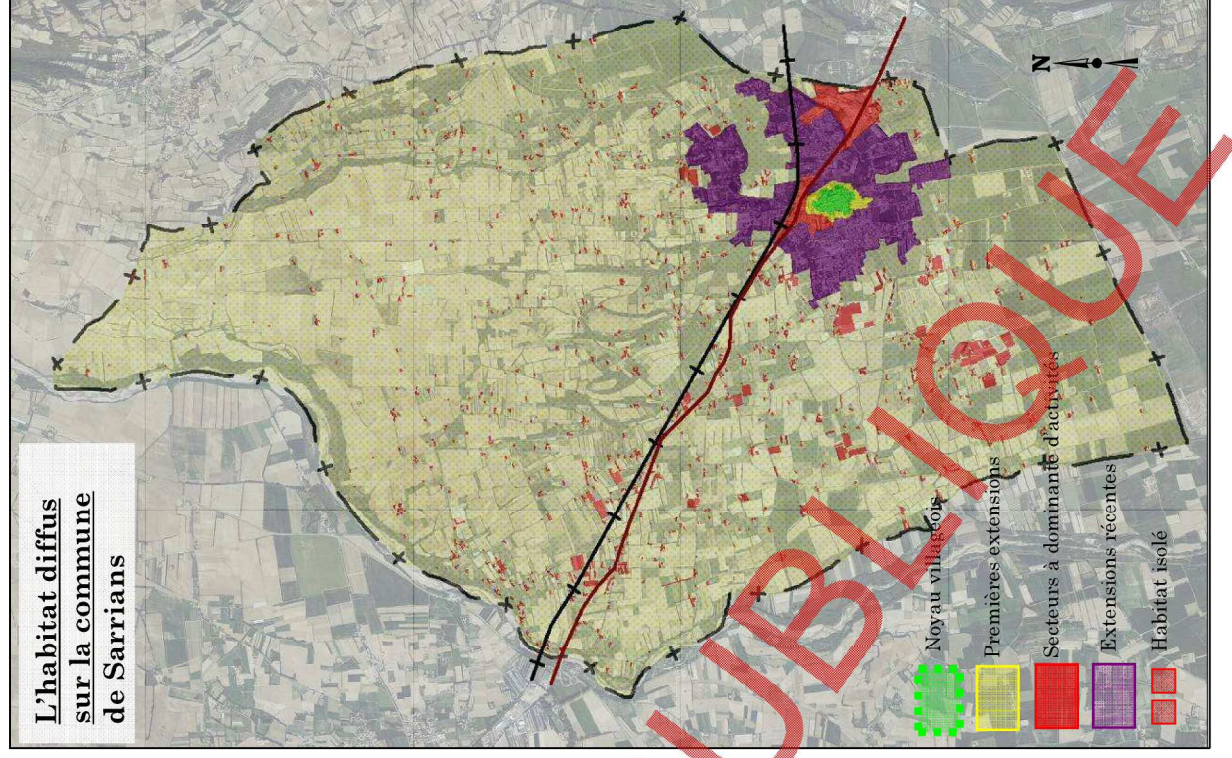
Aux côtés de ce noyau dense, complété par la présence de zones d'extensions héritées du passé industriel de la commune et de zones d'urbanisations plus récentes, subsiste une occupation de l'espace centré autour d'un habitat diffus. En occultant les exploitations agricoles, qui restent marquées par ce caractère diffus, quelques espaces du territoire sont occupés par cette forme d'habitat lâché et peu dense.

Le mode d'occupation de l'espace sous forme d'habitat diffus a donné lieu à une consommation importante des terrains empiétant parfois sur des ensembles naturels remarquables, alors même que les contraintes naturelles fortes limitent de fait l'espace potentiellement constructible. Elle a également donné lieu au développement d'une seule typologie de bâti : le logement individuel construit sur une parcelle de grande superficie. Cet habitat diffus peut présenter des manques engendrant des difficultés au sein du territoire (voies souvent trop étroites, absence de réseaux de collecte, de cheminements piétons...).

L'implantation de constructions nouvelles présente un impact paysager majeur en raison de la co-visibilité offerte par les secteurs offrant des vues sur les espaces plans du territoire ou brisant les cônes de co-visibilité sur les éléments de reliefs majeurs qui entourent la commune.

La commune de Sarrians est donc fortement concernée par ce mitage comparativement à d'autres communes du département.

Cette limitation du mitage peut s'expliquer en partie par le classement d'une part importante de la commune en AOC Vacqueyras ; AOC qui connaît une renommée croissante depuis quelques années.



- II.5 LES RISQUES NATURELS ET LES NUISANCES -

II.5.1 – LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal de Sarrrians est soumis au risque inondation de l'Ouvéze et du bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux.

a) L'atlas des zones inondables

Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d'Azur a été réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA). La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

On constate que sur le territoire communal de Sarrrians, les zones inondables telles que définies dans l'Atlas des zones inondables sont à peine élargies par rapport à celles des aléas du PPRi.

Atlas des zones inondables à Sarrrians



b) Le Plan de Prévention des Risques inondation

Le territoire communal de Sarrrians est concerné par deux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) : celui du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et celui du bassin versant de l'Ouvèze. Toutefois, les zones de risque du PPRi de l'Ouvèze ont été intégrées à celui du Sud-Ouest du Mont Ventoux. Ainsi, la commune de Sarrrians est soumise à un seul PPRi : celui du Sud-Ouest du Mont Ventoux. **Ce PPRi a été approuvé le 30 juillet 2007 et vaut Servitude d'Utilité Publique.**

✂ Nature et caractéristiques de la crue

Le plan de prévention des risques inondation du bassin sud-ouest du Mont Ventoux a été approuvé le 30 juillet 2007.

Le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009. Depuis, il a été suspendu par ordonnance du 9 février 2010, dans l'attente d'un jugement définitif.

Ces documents s'appuient sur une approche hydrogéomorphologique.

Les PPRi ont été institués par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Le PPRi poursuit les objectifs suivants :

- Limiter l'urbanisation dans les zones à risques ;
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque ;
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRi doit :

- Délimiter les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux ;
- Définir, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; des prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est élaboré à partir d'études qui portent sur :

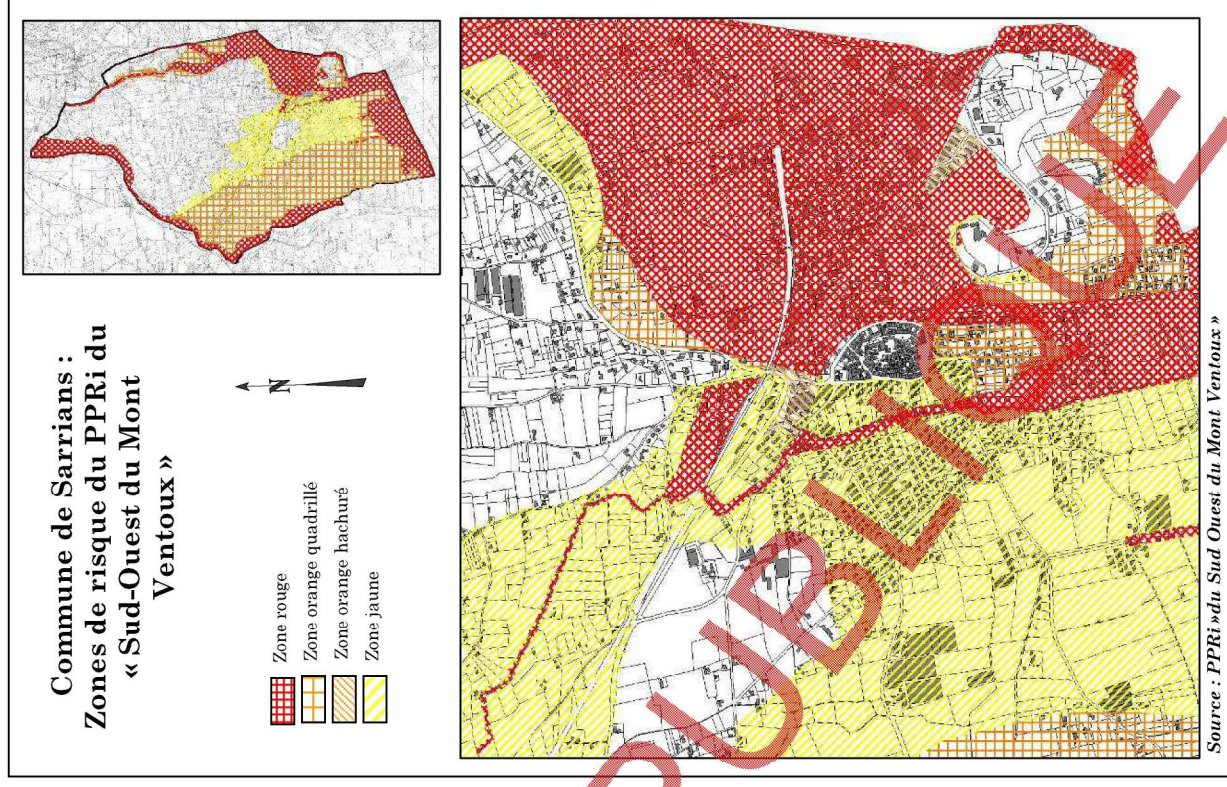
- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant ;
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale ;
- L'aléa ;
- Les enjeux (habitats, services publics, infrastructures...) soumis à ces inondations.

✿ Intensité et qualification de la crue

Quatre zones ont été différenciées sur la carte de zonage réglementaire du PPRi du « Sud-Ouest du Mont Ventoux » :

- La zone Rouge appliqué aux zones de risques maximum : le principe du PPRi est d'interdire toute nouvelle construction pour ne pas augmenter la population et les biens exposés. Il permet cependant la mise en sécurité des personnes en permettant la construction d'un niveau refuge sans augmenter l'emprise au sol.
- La zone Orange quadrillée : correspond aux zones de risque élevé : le principe est de ne pas augmenter la population en interdisant toute nouvelle construction. Il permet des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes. Il permet de préserver la fonction d'expansion naturelle du secteur.
- La zone Orange hachurée : correspond aux zones de risque intermédiaire : le principe est de permettre un développement limité compatible avec l'exposition au risque, en rendant possible des constructions nouvelles qui respectent les dispositions constructives. Les établissements recevant du public, ainsi que les bâtiments et centres opérationnels des services assurant la sécurité civile et le maintien de l'ordre public y sont interdits.
- La zone Jaune correspond aux zones de risque modéré : le principe et les dispositions générales sont les mêmes que pour les zones de risque intermédiaire. Néanmoins, les dispositions constructives sont plus souples dans ces secteurs.

Le centre urbanisé de la commune de Sarrrians est fortement impacté par le PPRi, et principalement ses parties est et sud. Ceci va fortement compromettre les zones constructibles de ce secteur, ainsi que leur évolution.



II.5.2 – LE RISQUE SISMIQUE

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Sarrrians est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.

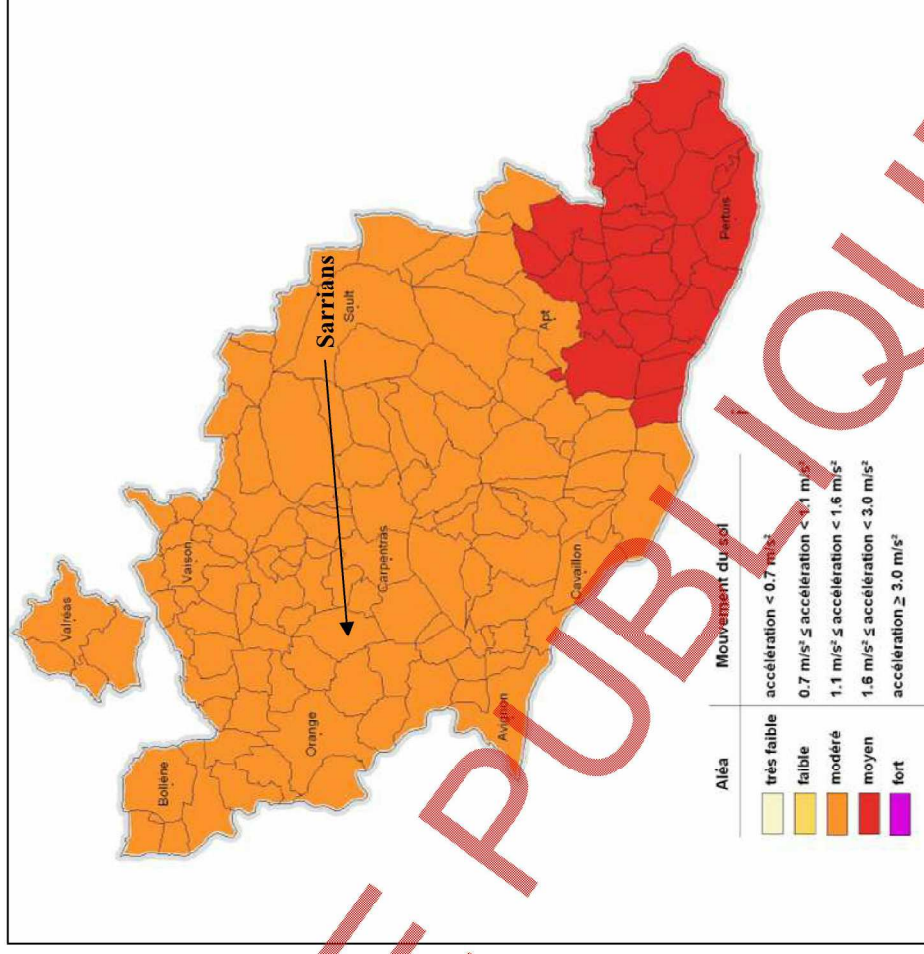
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

Département de Vaucluse – risque sismique – décret du 22/10/2010



II.5.3 – LE RISQUE NATUREL DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

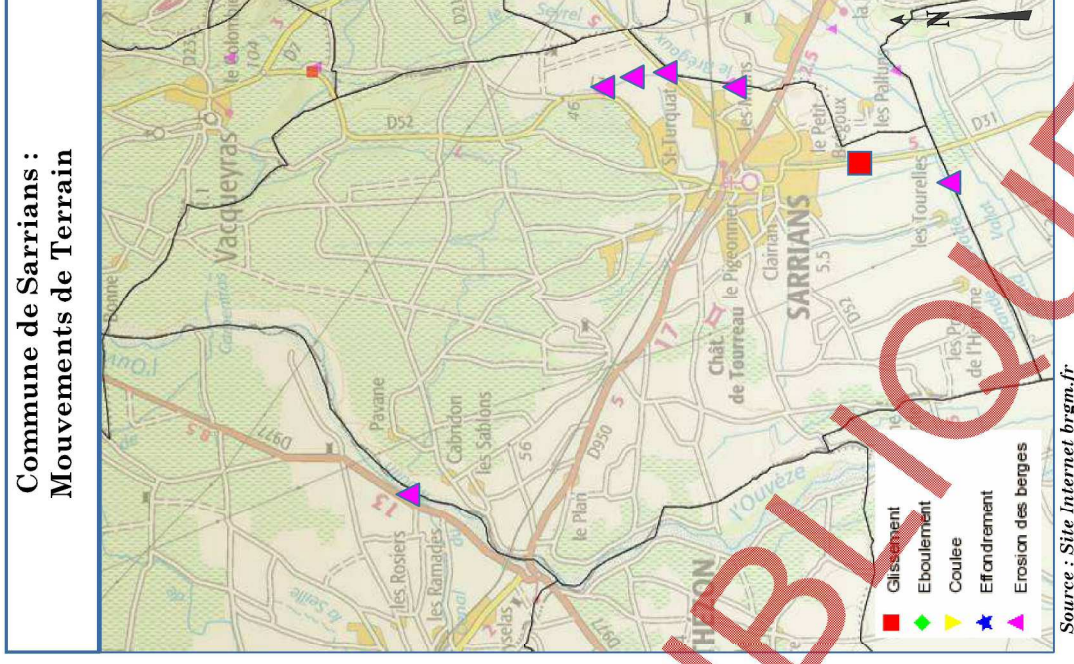
Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Méditerranée a mis en place un atlas départemental des risques naturels relatifs aux mouvements de terrains, afin de servir de base d'information à la mise en place d'un système de cartographie numérisé des risques naturels majeurs. Son but est de répertorier l'ensemble des événements de mouvements de terrains. De cette compilation des aléas, après analyses de photos aériennes et de différents documents (issus des administrations départementales et communales, des spéléologues...) des zones susceptibles d'être le siège de ce type de phénomènes seront délimitées.

Cet atlas a permis d'affiner la localisation et les formes de risques au sein de la commune de Sarrians.

Le territoire communal est concerné par :

- Le risque glissement de terrain, au sud du centre urbanisé,
- Le risque d'érosion des berges, sur certains secteurs de l'Ouvèze (à l'ouest), du cours d'eau du Brégoux (à l'est) et du valat de la grande Levade (au sud).

Ce phénomène affecte principalement des sols à tendance argileuse. Les principaux facteurs de sensibilité sont la pente et le régime hydraulique. Les événements intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant; des phénomènes anthropiques peuvent être aussi à l'origine des désordres.



II.5.4 – LE RISQUE FEUX DE FORET

Dans les départements méditerranéens la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs les moins exposés au risque.

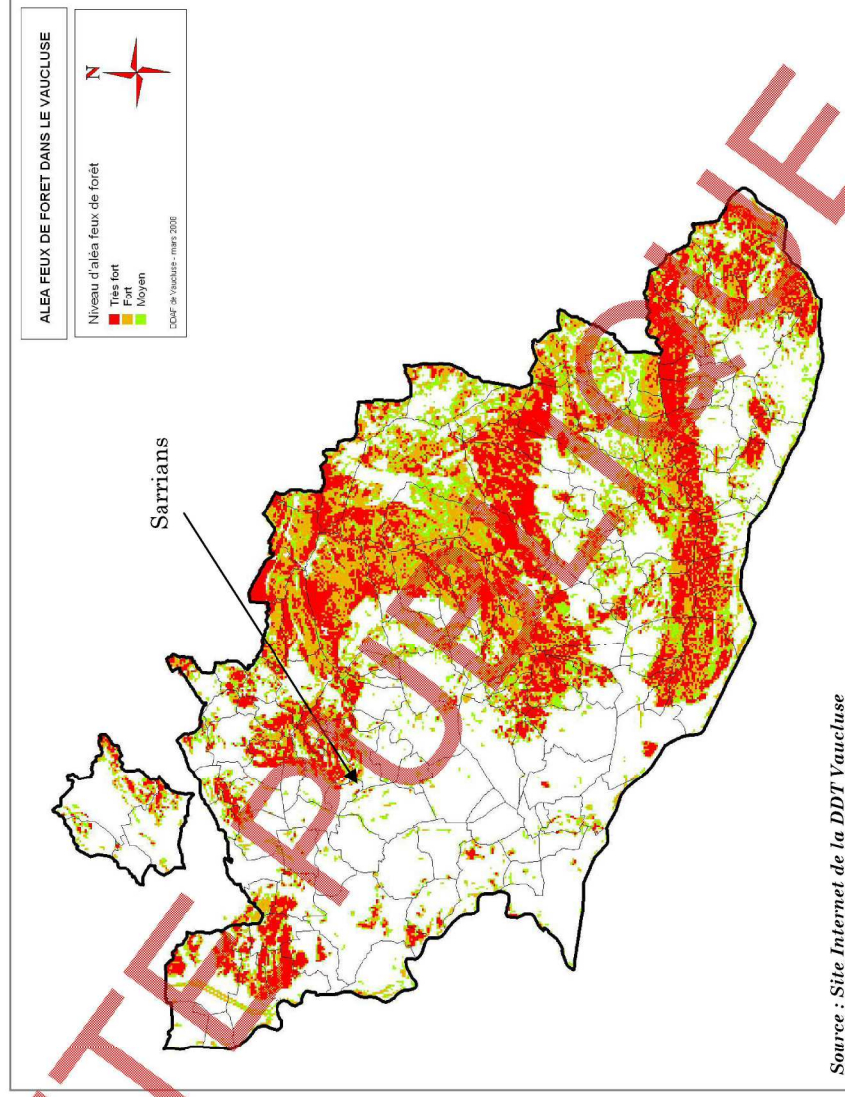
Ce risque reste lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistres et éviter le développement des incendies du fait de la concentration des moyens de défense autour des zones urbanisées qui ne permet pas de lutter efficacement contre le feu.

En raison du nombre peu important de massifs boisés sur le territoire communal, la commune de Sarrrians est faiblement impactée par ce risque

A l'échelle du département, on notera que la commune semble épargnée par le risque de feu de forêts. La présence de quelques zones boisées conjuguée au climat chaud et sec fait toutefois exister un risque sur la commune. Celui-ci peut, cependant, être considéré comme faible.

En outre, la situation de la commune à proximité de plusieurs massifs d'envergure renforce ce risque à sa proximité immédiate.





Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones,
- de mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes, camping...).

Dans les zones d'aléas forts, les mesures de protection sont identiques à celles mentionnées ci-dessus. Dans le cas où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire qu'ailleurs qu'en zone d'aléas forts, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré que dans des zones dites zones à urbaniser protégées.

Les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voiries et de défense contre l'incendie.

II.5.5 – LE RISQUE LIÉ AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés. 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, au cours des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18%.

Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Un sinistre se traduit généralement par des fissures dans les murs, dalles et plafonds, par la dislocation des ouvertures. Les dégâts peuvent être importants et le coût des réparations considérable.

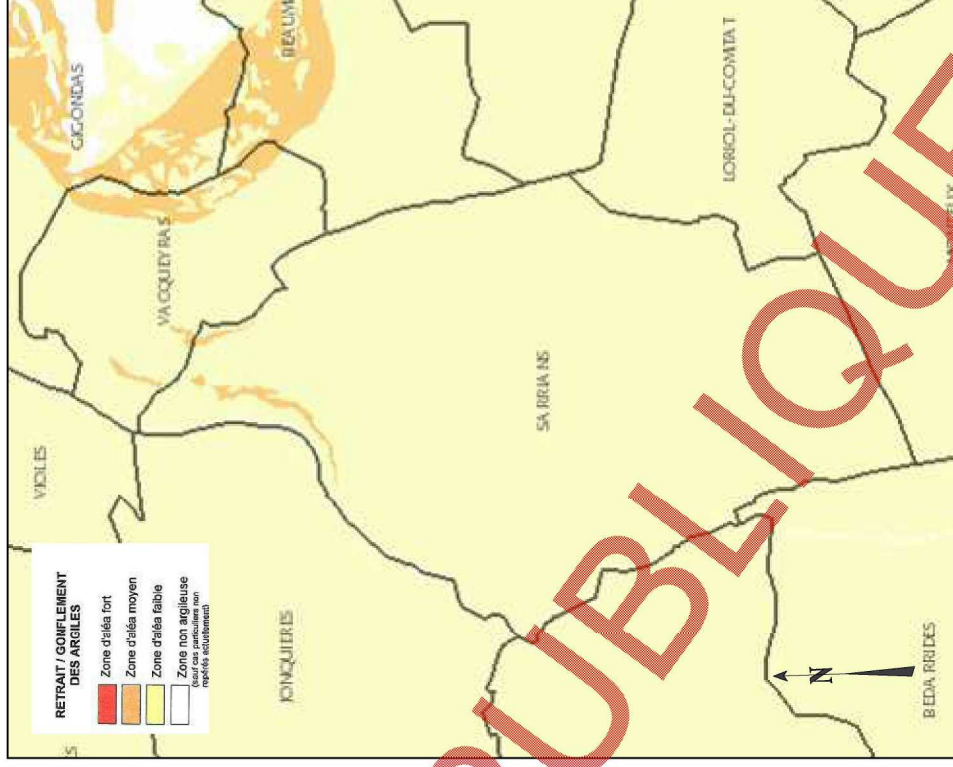
Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait gonflement.

Le territoire de la commune de Sarrrians est concerné par deux types d'aléas :

- La zone d'aléa faible, qui se retrouve sur la très grande majorité du territoire communal;
- La zone d'aléa moyen, qui se retrouve au nord du territoire communal ; principalement à proximité du secteur du cours d'eau de l'Ouvéze.

Cependant, même dans les secteurs d'aléas nuls, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

Risque lié au retrait-gonflement des argiles



Source : Site Internet brgm.fr